

## Arrêt

n° 294 886 du 29 septembre 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2021 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 14 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 281 328 du 5 décembre 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes d'origine ethnique arabe, d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le [X] à Khan Younes dans la Bande de Gaza. Votre famille est originaire de Abasan al Kabira dans la ville de Khan Younes. Vous allez à l'université et faites des études de relations publiques. Vous travaillez en tant qu'agriculteur dans une plantation appartenant à votre père. Votre père, quant à lui, est un fonctionnaire retraité de l'Autorité palestinienne et possède deux maisons et un terrain agricole.*

*Vous commencez à soutenir le Fatah en 2013. En 2015 ou 2016, alors que vous êtes à l'université, vous décidez de vous affilier à un mouvement de jeunesse appartenant au Fatah pour lequel vous menez quelques activités. Vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA. Vous êtes célibataire, sans enfant. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :*

*Lors de la guerre de 2014, votre domicile subit des dégâts suite aux retours de bombardements d'Israël.*

*En avril ou mai 2017, vous remarquez du matériel pour lancer des missiles sur votre terrain agricole. Avec l'aide de votre père, vous décidez de bouger le matériel et de le transporter sur le terrain de votre voisin afin de ne plus avoir un retour de missile de la part d'Israël sur votre terrain. En septembre 2017, vous apprenez que Al Qassam mène une enquête afin de savoir qui a bougé le matériel posé sur votre terrain. Le 01e octobre 2017, une personne vous interpelle et vous demande si c'est bien vous qui avez bougé le matériel. Le 03 octobre 2017, vous recevez une convocation de la sécurité interne. Vous vous rendez au poste de police Abu Hmesh près de la mer de Khan Younes et vous restez détenu pendant sept jours. Durant cette détention, vous vous faites interroger et maltraiter. Lorsqu'ils vous libèrent, ils vous jettent dans la rue. Vous tombez alors sur une connaissance, [B. A. S.], qui vous ramène à votre domicile. A votre domicile, vous vous énervez et proférez des insultes à l'encontre du Hamas. Après deux jours, vous retournez sur votre terrain. Des hommes du Hamas viennent sur votre terrain et vous emmènent au poste de Abu Hmesh. A cet endroit, vous rencontrez [M. A. S.]. Celui-ci vous menace et vous informe qu'il a été mis au courant des insultes que vous avez proférées à l'encontre du Hamas. Après vous avoir frappés, des hommes du Hamas vous jettent là où ils vous ont arrêté. Cinq jours plus tard, vous entendez du bruit sur votre terrain. Vous découvrez qu'ils sont en train de creuser une chambre sur le terrain de votre voisin pour lancer les missiles. Vous et votre frère [F.] tentez de vous y opposer et êtes enlevés et détenus pendant deux jours au centre Abu Hmesh. Vers le début du mois de novembre 2017, vous découvrez que votre terrain est remis à l'initial et que tout a disparu. Le 05 novembre 2017, vous recevez une nouvelle convocation que vous décidez d'ignorer. Le soir même, vous êtes de nouveau enlevé et détenu pendant deux jours au centre Abu Hmesh. Le 17 novembre 2017, alors que vous êtes absent de votre domicile, votre père se fait interroger et frapper par les membres de Al Qassam qui vous réclament. Vous décidez alors de vous cacher jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza.*

*Le 13 mai 2018, vous partez de la Bande de Gaza légalement à l'aide d'une coordination. Vous passez par l'Egypte, les Emirats Arabes Unis, la Mauritanie, le Mali, l'Algérie, le Niger, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Vous introduisez une demande de protection internationale en Espagne le 22 février 2019. Vous décidez de ne pas attendre la fin de la procédure et quittez l'Espagne. Vous arrivez en Belgique le 19 mars 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale le 25 mars 2019 auprès de l'Office des étrangers (ci-après « OE »).*

*Le 14 décembre 2020, le Commissariat général prend à l'encontre de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité des problèmes que vous invoquez avec al Qassam. Le 15 janvier 2021, vous introduisez à l'encontre de cette décision un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Le 09 juin 2021, le Commissariat général retire sa décision. Dans son arrêt n° 256.583 du 16 juin 2021, le Conseil rejette votre requête dès lors que la décision a été retirée et qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*

*Par la présente, le Commissariat général se dispose à prendre une nouvelle décision concernant votre demande de protection internationale. Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : une attestation de dégâts, une déclaration temporaire de travaux, trois convocations, une déclaration du mouvement Ahsan Abu Draz, un rapport médical, un rapport du psychologue, une copie de votre passeport, une copie de votre carte d'identité, plusieurs cartes de séjour belge, plusieurs copies de vos diplômes et une vidéo. À l'appui de votre requête, vous déposez un CD sur lequel apparaît la même vidéo, déjà auparavant déposée, mettant en scène un corps mutilé.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du rapport établi par un psychologue (farde « Documents », pièce n°7) que vous manifestez un état d'anxiété, troubles du sommeil avec cauchemars, flashbacks et des douleurs psychosomatiques.*

*Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de pauses durant l'entretien ainsi que de la vigilance de l'Officier de protection à votre égard.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.*

*Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Il ressort de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP » 18 août 2020, p. 8) et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.*

*Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.*

*De fait, en cas de retour dans votre pays, vous dites craindre d'être tué par Al Qassam car vous avez déplacé du matériel leur appartenant qui sert de base pour des missiles, et se trouvant sur votre terrain (NEP 18 août 2020, p. 13-14 ; NEP 22 octobre 2020, p. 3). Or, force est de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale soient celles qui aient motivé votre fuite du pays.*

**Premièrement**, vous déclarez avoir trouvé en avril ou mai 2017 du matériel appartenant à Al Qassam servant de base pour des missiles sur votre terrain agricole. Par crainte de revivre les retours de missiles survenus en 2014, vous décidez de déplacer le matériel sur le terrain de votre voisin (NEP 18 août 2020, p. 14). Le Commissariat général ne peut considérer cet événement comme crédible.

*Quant à la nature du matériel même qui aurait été déposé sur votre terrain, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas constant dans vos déclarations. Vous dites d'abord qu'il s'agit de « matériels métalliques en 4 m et des bases pour lancer des missiles, filmés et se trouvaient par terre » (NEP 18 août 2020, p. 14). Vous dites ensuite qu'il n'y avait rien d'autre que de longs tubes de 4 mètres. Vous confirmez qu'il n'y avait que cela (NEP 22 octobre 2020, p. 4).*

Par ailleurs, vous dites également dans un premier temps que le matériel était recouvert de sable et que vous l'avez enterré dans le terrain voisin (NEP 18 août 2020, p. 14). Dans un second temps, vous déclarez que ce matériel était caché non pas par du sable mais par du plastique (NEP 22 octobre 2020, p. 4). De telles contradictions portent atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, vous indiquez dans un premier temps que la raison pour laquelle vous déplacez le matériel en avril ou mai 2017 est pour ne pas avoir de retour de missiles sur votre terrain (NEP 18 août 2020, p. 14). Or, vous déclarez plus tard que les agents d'Al Qassam se trouvaient sur le terrain de votre voisin le 17 octobre 2017 et qu'à cette occasion, vous vous êtes opposé à cette pratique puisque vous aviez peur que le retour de missiles endommage cette fois-ci toute la région (NEP 22 octobre 2020, p. 10). Le Commissariat général constate que vous avez des propos contradictoires et incohérents puisque dans un premier temps, vous déplacez le matériel d'Al Qassam dans le terrain voisin dans le but de ne pas avoir de dégât sur votre terrain mais que dans un second temps, vous vous opposez aussi à la pose de missiles sur le terrain voisin de peur des dommages sur toute votre région. Lorsque l'Officier de protection vous demande alors pour quelle raison vous avez déplacé le matériel sur le terrain voisin la première fois si tout la région allait en tout état de cause être endommagée, vous répondez « Oui c'est vrai mais nous avons déplacé le matériel pour leur donner un message qu'ils devaient prendre tout le matériel et le mettre ailleurs dans une région plus loin de notre terrain. » (NEP 22 octobre 2020, p. 11). Dès lors, le Commissariat général constate qu'il existe une contradiction et incohérence concernant le motif même qui vous aurait poussé à déplacer le matériel la première fois et pour lesquelles vous n'avez pas apporté d'explication convaincante.

Enfin, en déplaçant le matériel appartenant à Al Qassam directement sur le terrain de votre voisin juste à côté de chez vous, vous faites ainsi fi de tout risque de soupçons à votre égard. Interrogé sur la raison pour laquelle vous décidez de mettre le matériel sur le terrain de votre voisin, vous répondez : « Parce que je connais très bien mon voisin, il travaillait pour Al Qassam, en 2014, ils ont mis leur missile dans son terrain en échange d'argent. » (NEP 22 octobre 2020, p. 4-5). Etonné de cette prise de risque d'autant plus grande que ce voisin appartient au Hamas, l'Officier de protection vous interroge à ce sujet. D'abord évasif, vous finissez par répondre « J'étais très fâché j'étais inconscient, je ne savais pas ce que je faisais c'est pourquoi j'ai déplacé le matériel avec mon père pour que mon terrain ne soit pas endommagé comme en 2014. » (NEP 22 octobre 2020, p. 5). Votre colère ne suffit pas à expliquer cette prise de risque inconsidérée qui vous expose ainsi particulièrement non seulement aux suspicions mais aussi à un risque accru de représailles de la part du Hamas. Dès lors, le Commissariat général constate que votre attitude ne correspond pas à celle attendue d'une personne nourrissant les craintes que vous invoquez.

En conclusion, en raison des contradictions en lien avec le motif du déplacement du matériel et la description du matériel, et votre comportement non compatible avec la crainte que vous invoquez, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ce fait.

**Deuxièmement**, vous invoquez toutes une série d'évènements dont plusieurs détentions comme conséquences au déplacement du matériel d'Al Qassam. Au vu des considérations précédentes, le Commissariat général ne voit pas de raison de croire que vous auriez subi toutes ces conséquences. En outre, rien ne permet d'accorder du crédit à ces évènements en raison de vos déclarations incohérentes, contradictoires, inconsistantes et non appuyées par des documents probants.

Avant tout, notons que lorsqu'il vous est demandé de rappeler le nombre de détentions que vous avez subies lors de votre deuxième entretien devant le Commissariat général ainsi que de préciser les dates (NEP 22 octobre 2020, p. 7), force est de constater que vous oubliez de mentionner la détention du 17 au 20 octobre 2020 (NEP 18 août 2020, p. 15, NEP 22 octobre 2020, p. 10-11). Confronté à cet oubli, vous vous énervez mais ne donnez pas d'explication satisfaisante « J'ai déjà dit que j'étais détenu trois fois seul et une fois avec mon frère. J'ai déjà raconté. » (NEP 22 octobre 2020, p. 12). Un tel oubli ne peut que déforer votre crédibilité générale au sujet de ces détentions.

Par ailleurs, ces détentions sont causées selon vous par une dénonciation suite à une discussion que vous avez eue avec un inconnu le 01 octobre 2017. Cette personne pose des questions et vous demande si c'est bien vous qui avez déplacé le matériel d'Al Qassam (NEP 18 août 2020, p. 15, NEP 22 octobre 2020, p. 6). Sans rien connaître de l'identité de cette personne et ne l'ayant jamais vu, vous parlez en dépit de toute précaution et indiquez que vous êtes bien celui qui a déplacé le matériel d'Al Qassam.

*Confronté à l'absence de prise de précaution alors qu'il s'agit d'un inconnu, vous ne répondez d'abord pas à la question puis vous finissez par dire « Oui c'était quelque chose de normal pour moi, il m'a croisé il m'a dit excuse-moi monsieur est ce que c'est vous qui avez déplacé le matériel de Al Qassam j'ai répondu simplement oui c'était moi ensuite je lui ai posé des questions sur son identité il a fait un signe de sa tête et il est parti. » (NEP 22 octobre 2020, p. 6). Le Commissariat général constate une fois encore que votre attitude n'est pas compatible avec les craintes que vous invoquez.*

*S'agissant de votre première détention dans le centre Abu Hmesh du 03 au 10 octobre 2017, le Commissariat général note que vos propos sont inconsistants, généralistes, stéréotypés et focalisés sur les interrogations et les maltraitements que vous auriez subies le premier jour (NEP 22 octobre 2020, p. 7-8). En effet, vous vous bornez à dire que vous étiez dans une petite cellule sombre, insalubre et minimaliste avec une petite toilette et une fenêtre sur la porte. Vous n'êtes pas non plus en mesure d'apporter un motif précis à votre libération ni même le moindre détail ou le moindre vécu aux circonstances de votre libération (NEP 22 octobre 2020, p. 7). De plus, lors de votre premier entretien devant le Commissariat général, vous déclarez que [M. A. S.], responsable du centre Abu Hmesh vous aurait interrogé et vous ajoutez qu'il vous aurait menacé le jour de votre libération si vous alliez dans un hôpital (NEP 18 août 2020, p. 15). Or, invité lors du second entretien devant le Commissariat général à détailler les propos qui auraient été échangés durant la détention, non seulement vous répétez plusieurs fois les mêmes déclarations sans apporter de détails mais aussi, vous ne faites plus mention des menaces (NEP 22 octobre 2020, p. 7-8). Vous déclarez en effet que les agents d'Al Qassam ne vous ont rien dit lors de votre libération. Suite à l'insistance de l'Officier de protection pour que vous ajoutiez tout détail pertinent non seulement sur votre vécu mais surtout sur les propos tenus par les autorités, vous restez laconique et finissez par dire que vous n'avez plus rien à dire. Confronté à cette différence de déclaration au sujet des propos de [M. A. S.], vous changez de version sans explication et ajoutez qu'effectivement, il vous a menacé au moment de votre libération (NEP 22 octobre 2020, p. 8). A l'appui de vos déclarations, vous présentez une convocation datée du 03 octobre 2017 (farde « Documents », pièce n°3). Le Commissariat général ne peut donner de force probante à un tel document. D'abord, il s'agit simplement d'une copie d'un formulaire complété manuellement et donc aisément falsifiable. La signature du délivreur et son nom sont illisibles. Le nom typographié du délivreur semble en outre avoir été apposé au-dessus du cachet. Relevons de plus que ce document ne reprend ni la date de réception du document, ni le nom du commissariat, ni les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Il est donc impossible de relier cette convocation au conflit que vous invoquez. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder la moindre force probante à ce document. Vous ne présentez pas d'autre preuve appuyant le récit de votre première détention. En conclusion, rien ne permet de croire en la réalité de cette première détention en raison de vos propos laconiques, dénués de tout vécu, contradictoires et non appuyés par des documents probants.*

*Selon vous, à la suite de votre libération, vous êtes épuisé et ne tenez plus sur vos jambes. Par hasard, un ami passe et vous ramène à votre domicile. Une fois chez vous, vous vous énervez et insultez si fort le Hamas que des gens vous entendent (NEP 18 août 2020, p. 15), ce qui aurait causé votre deuxième détention (NEP 22 octobre 2020, p. 9). Sans savoir précisément qui, vous pensez que c'est peut-être votre voisin qui habite à 20 mètres qui vous aurait dénoncé. Invité à expliquer comment il a pu entendre les insultes de si loin, vous dites « parce que je criais tout le temps et je faisais pas attention si il y avait des personne[s] qui passai[en]t ou non. » (NEP 22 octobre 2020, p. 9). Le Commissariat général constate que vos déclarations ne reposent que sur des suppositions puisque vous ne pouvez apporter aucun élément concret permettant d'établir que vous avez été dénoncé par un voisin.*

*Deux jours plus tard, vous auriez été détenu une seconde fois dans le centre Abu Hmesh pour une durée d'une journée. Le Commissariat général ne peut accorder de crédit à cet événement en raison du motif contradictoire ainsi que de vos propos peu plausibles concernant votre détention même. Concernant le motif de cette détention, d'abord vous semblez dire que la raison de cette seconde arrestation est à nouveau le déplacement du matériel (NEP 22 octobre 2020, p. 9). Alors que l'Officier de protection s'étonne qu'Al Qassam vous arrête une seconde fois pour le même motif, vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous contentant de dire que « (...) Il voulait m'arrêter plusieurs fois pour faire peur aux autres personnes pour ne pas toucher au matériel du Hamas. On disait le matériel de la résistance. ». Or, vous déclarez par après que les hommes d'Al Qassam vous arrêtent en raison des insultes que vous avez proférées à leur encontre (NEP 22 octobre 2020, p. 9). Il appert qu'en définitive, vos propos concernant le motif de cette seconde détention sont contradictoires. Le Commissariat général ne peut pas non plus croire en votre récit de la détention même. Vous dites que deux hommes vous ont enlevé dans une jeep, vous ont emmené au centre Abu Hmesh où [M. A. S.] vous aurait reproché encore une fois d'avoir déplacé le matériel et vous aurait frappé.*

Trois autres personnes vous auraient maltraité pour ensuite de nouveau vous mettre dans une voiture et vous redéposer sur votre terrain. Lorsqu'il vous est demandé d'étayer à plusieurs reprises votre détention, la manière dont vous avez été enlevé et la manière dont vous avez été libéré, vous répétez les mêmes informations, dénuées de détail et de spécificité. Vous finissez par dire que vous n'avez rien à ajouter sur cette détention (NEP 22 octobre 2020, p. 10). De plus, vous n'apportez pas de document probant prouvant cette deuxième détention. En conclusion, vos propos sommaires et répétitifs, la contradiction au sujet du motif de cette deuxième détention ainsi que l'absence de document probant ne permettent pas au Commissariat général d'accorder le moindre crédit à votre deuxième détention.

Cinq jours plus tard, vous auriez remarqué la présence d'agents d'Al Qassam sur le terrain de votre voisin. Vous, votre frère et d'autres voisins auriez décidé de manifester votre mécontentement car toute la région allait être endommagée en cas de retour de missile. A cette occasion, vous auriez été emprisonné vous et votre frère pendant trois jours au centre Abu Hmesh, du 17 au 20 octobre 2017. Rappelons avant toute chose que vous manifestez votre mécontentement en raison de la pose de missiles sur le terrain voisin alors que vous aviez, vous-même déplacé le matériel en avril ou mai 2017 sur ce même terrain voisin. Rappelons également que lorsqu'il vous était demandé d'énumérer toutes vos détentions ainsi que les dates, vous oubliez de mentionner cette détention. De surcroît, vos propos quant à votre détention sont à nouveau inconsistants, dénués de vécu et de tout détail. Vous vous limitez à dire que vous n'avez pas été interrogé mais seulement maltraité le premier jour. Vous auriez passé les deux jours d'après seul dans votre cellule. Encouragé à donner plus de détails, vous déclarez que vous n'avez rien à ajouter (NEP 22 octobre 2020, p. 11). Enfin, vous n'apportez pas de document probant prouvant cette troisième détention. En conclusion, vos propos incohérents et inconsistants ainsi que l'absence de document probant ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention.

Le 01 novembre 2017, vous auriez remarqué que les agents d'Al Qassam auraient éloigné le matériel de votre terrain. Le 05 novembre 2017, vous auriez reçu une nouvelle convocation mais vous auriez décidé de ne pas vous présenter au commissariat de police. Le soir même, vous auriez été arrêté par des hommes du Hamas. Vous seriez resté détenu jusqu'au 07 novembre 2017 (NEP 18 août 2020, p. 16, NEP 22 octobre 2020, p. 11-12). D'abord, le Commissariat général remarque que vous basez vos propos au sujet du motif de cette détention sur des suppositions et que vous n'apportez aucune élément concret permettant d'établir vos propos. Vous déclarez « Personne ne m'a raconté pourquoi j'ai été arrêté mais je pense quand les agents d'Al Qassam m'ont vu dans mon terrain au moment où ils ont pris le matériel, il avait le sentiment que j'étais vainqueur et que je l'ai interdit d'installer le matériel dans mon terrain. » (NEP 22 octobre 2020, p. 12). Poussé à vous expliquer, vous ajoutez qu'ils se sont sentis obligés de bouger le matériel car ils étaient dévoilés aux yeux de tout le voisinage. Soulevons toutefois que la présence d'Al Qassam dans cette région est connue de longue date puisque non seulement ils étaient déjà présents en 2014, mais aussi, vous déclarez que ce fut de notoriété publique que votre voisin empochait de l'argent pour autoriser le Hamas à poser des missiles depuis son terrain. Confronté à cette incohérence, vous ne donnez pas de réponse satisfaisante (NEP 22 octobre 2020, p. 12). Dès lors, le motif réel de cette dernière détention n'est que supposition et ne repose sur aucun élément concret. Interrogé ensuite sur les circonstances de votre libération, vous ne pouvez pas non plus donner de motif précis et restez évasif (NEP 22 octobre 2020, p. 12). En conclusion, vos propos incohérents, basés sur des suppositions et vagues ne permettent pas de croire en la réalité de cette détention.

A l'appui de votre récit concernant cet événement, vous déposez une convocation datée du 05 novembre 2017 et une déclaration de l'organisation [I. A. D.]. Concernant la convocation, (farde « Documents », pièce n°4), le Commissariat général ne peut donner de force probante à un tel document. D'abord, il s'agit simplement d'une copie d'un formulaire complété manuellement et donc aisément falsifiable. La signature du délivreur et son nom sont illisibles. Le nom typographié du délivreur semble en outre avoir été apposé au-dessus du cachet. Relevons de plus que ce document ne reprend ni la date de réception du document, ni le nom du Commissariat, ni les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Il est donc impossible de relier cette convocation au conflit que vous invoquez. De même, concernant la déclaration de l'organisation [I. A. D.] (farde « Documents », pièce n°5), le Commissariat général ne peut donner de force probante à un tel document. D'abord, il s'agit d'une simple copie. Le nom du délivreur n'est pas indiqué et les inscriptions typographiées sont apposées au-dessus du cachet. Plus important encore, la date de référence pour votre détention ne correspond pas à vos déclarations. En effet, il est indiqué que vous avez été arrêté le 07 novembre 2018, or vous déclarez avoir été arrêté le 05 novembre 2017. Tous ces éléments enlèvent toute force probante à ce document. Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder la moindre force probante à ces deux documents. Vous ne présentez pas d'autre preuve appuyant le récit de votre dernière détention.

Enfin, vous déclarez que vous êtes toujours recherché actuellement et apportez une dernière convocation à votre nom que votre père aurait reçue lorsque vous étiez déjà parti de la bande de Gaza (farde « Documents », pièce n° 12 ; NEP 22 octobre 2020, p. 6). Au vu de toutes les considérations précédentes, le Commissariat général ne peut croire au fait que vous soyez actuellement recherché dans la bande de Gaza. De plus, le Commissariat général ne peut donner de force probante à un tel document. En effet, il s'agit simplement d'une copie d'un formulaire complété manuellement et donc aisément falsifiable. La signature du délivreur est illisible et son nom n'est pas complété. Relevons de plus que ce document ne reprend pas les motifs pour lesquels vous seriez convoqué. Il est donc impossible de relier cette convocation au conflit que vous invoquez

En conclusion, rien ne permet de croire en la réalité des arrestations, détentions et recherches que vous invoquez suite au prétendu déplacement de matériel appartenant à Al Qassam et ce, pour toutes les raisons énumérées.

**Troisièmement**, vous invoquez être resté caché à partir de la fin du mois de novembre 2017 jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza le 13 mai 2018. Vous seriez resté caché d'abord chez votre oncle [M.] puis chez votre tante [Fr.]. Vous ne seriez pas sorti de votre cachette sauf pour aller à la mosquée le vendredi. Vous auriez coupé tout contact avec vos proches sauf votre famille et un seul ami, [A. A. D.]. Seules ces personnes auraient été mises au courant de votre fuite de la Bande de Gaza (NEP 22 octobre 2020, p. 12-13). Au vu de toutes les considérations précédentes, le Commissariat général ne peut croire en votre vie cachée avant votre départ de la Bande de Gaza.

De surcroît, le Commissariat général a retrouvé plusieurs publications sur votre compte Instagram qui contredisent votre récit de cachette et de fuite de la Bande de Gaza. En effet, plusieurs publications ont été postées durant la période où vous auriez été caché (farde « Informations sur le pays », pièce n°1, a à g). Ces publications indiquent que vous n'êtes pas resté caché comme vous l'invoquez. Vous finissez pas dire qu'effectivement, vous sortiez de temps en temps à certaines occasions (NEP 22 octobre 2020, p. 14). Parmi les publications, se trouve une photo de vous à la commémoration de Yasser Arafat. Le Commissariat général constate que ce comportement est incompatible avec celui d'une personne qui craint pour sa vie puisqu'il s'agit d'une célébration publique du Fatah, événement surveillé de près par le Hamas alors que vous vous cachez de ce dernier. Confronté à la publication que vous avez postée la veille de votre départ, dont les commentaires indiquent clairement que vous partez (farde « Informations sur le pays », pièce n°1, h), vous déclarez « Oui c'est bien que j'ai publié des photos mais personne ne savait ou j'étais et peut être que cette photo est publiée au moment de mon départ ou peut être après mon départ. ». Alors que l'Officier de protection attire votre attention sur le fait que cette photo a été publiée la veille de votre départ et non après, vous déclarez de manière contradictoire et incohérente qu'il vous importe peu que le Hamas soit au courant de votre fuite (NEP 22 octobre 2020, p. 14). En conclusion, votre comportement à travers cette publication au sujet de votre départ sur Instagram n'est pas compatible avec la crainte que vous exprimez vis-à-vis du Hamas.

De manière générale, cette activité sur les réseaux sociaux ne reflète pas non plus l'attitude attendue d'une personne recherchée par les autorités.

En conclusion, non seulement, ces publications Instagram indiquent que vous n'êtes pas parti dans les circonstances que vous indiquez mais aussi, entachent gravement votre crédibilité générale.

**Quatrièmement**, vous invoquez craindre de subir le même sort que votre cousin car vous êtes dans la même situation, c'est-à-dire agriculteur dont le terrain veut être exploité par les autorités en place à Gaza (NEP 18 août 2018, p. 13).

Principalement, au vu des considérations précédentes, vos problèmes avec Al Qassam sont considérés comme non établis. Dès lors, le Commissariat général constate que vos craintes ne sont qu'hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

En outre, vous n'apportez pas de preuve probante quant à la mort de votre cousin ni même des liens que vous avez avec cette personne. Vous déposez une vidéo mettant en scène un défunt en guise de preuve. Néanmoins, rien ne permet d'identifier votre cousin sur cette vidéo ni même d'établir les circonstances de la mort de cette personne (farde « Documents », pièce n°13). Cette vidéo ne permet pas non plus d'établir un quelconque lien entre cette personne et vous-même. Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à cette pièce. Vous n'apportez pas d'autre preuve en lien avec cet élément. Joint à votre requête, vous déposez un nouveau CD à l'appui de ce fait.

Toutefois, le Commissariat général constate qu'il s'agit de la même vidéo que déposée durant la procédure, mettant en scène un corps mutilé.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

**Cinquièmement**, vous invoquez soutenir le Fatah depuis 2013 et être membre d'un mouvement de la jeunesse appartenant au Fatah depuis 2015 ou 2016. Vous vous contentiez de mener des activités apolitiques (NEP 18 août 2020, p. 10-11). Vous déclarez que vous n'avez jamais rencontré de problème en lien avec cette adhésion (NEP 18 août 2020, p. 12). Il n'y a donc pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour dans votre pays en raison de votre adhésion.

**Sixièmement**, vous déclarez avoir subi une arrestation en Algérie sur votre trajet migratoire. Vous exprimez avoir eu peur d'être renvoyé à Gaza pendant cette arrestation en Algérie et ainsi, d'être interrogé sur les raisons de votre départ en Europe (NEP 18 août 2020, p. 12-13). Force est de constater que ce n'est pas le cas. Vous ne mentionnez pas d'autre crainte liée à votre arrestation en Algérie. En conclusion, le Commissariat général ne pense pas que vous risquiez des problèmes en cas de retour dans la Bande de Gaza en lien avec votre arrestation en Algérie.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouïs qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouïs aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte. Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques.

En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, votre famille possède deux terrains agricoles ainsi qu'une maison. Votre père est fonctionnaire retraité du Fatah et touche une pension équivalente à 300 euros tous les mois (NEP 18 août 2020, p. 8). Interrogé sur la suffisance de vos moyens de subsistance, vous déclarez « Les revenus de la plantation, je payais les dépenses nécessaires pour l'université et mon père avec la somme d'argent qu'il recevait, il se débrouillait pour faire vivre la maison » (NEP 18 août 2020, p. 10).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 27 août 2021**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_territoire\\_palestinien\\_-\\_gaza\\_situation\\_securitaire\\_20210827.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210827.pdf) ou [<https://www.cgra.be/fr>]) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période du 1er janvier 2020 à début mai 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence a fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, suite à des tirs de roquettes sur Jérusalem, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël.

*Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2.200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021.*

*Durant les semaines qui ont suivi le cessez-le-feu intervenu, la situation est demeurée calme sur le terrain, ponctuée néanmoins par le lancer sporadique de ballons incendiaires vers le territoire israélien et des frappes israéliennes ciblées de représailles. Pour la première fois depuis le cessez-le-feu en mai, une roquette palestinienne est interceptée, le 16 août, par le système anti-missiles israélien. Elle ne fait ni blessés ni dégâts matériels.*

*Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la ville de Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'élément indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi.*

Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed.

*L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.*

*L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.*

*La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.*

*La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.*

*Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.*

*La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.*

*Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.*

*Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible.*

*Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.*

*Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.*

*Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.*

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

*Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.*

*En ce qui concerne les autres documents que vous produisez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.*

*En effet, l'attestation de dégâts et la déclaration temporaire de travaux attestent des dégâts encourus lors de la guerre de 2014. Le rapport médical de votre père atteste de la santé de votre père. La photocopie de votre passeport, la photocopie de votre carte d'identité et vos diplômes attestent de votre identité et de votre origine récente de la Bande de Gaza. Les titres de séjour belge des membres de votre famille attestent du statut des membres de votre famille en Belgique. Tous ces éléments ne sont pas remis en cause.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## 3. Les éléments nouveaux

3.1 Dans sa requête, le requérant reproduit ou communique les liens internet de plusieurs documents relatifs à la situation générale (humanitaire, socio-économique, sanitaire et sécuritaire) prévalant dans la bande de Gaza.

3.2 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse communique les coordonnées internet permettant d'accéder à un document de son service de documentation, à savoir le « COI Focus – Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire » du 27 août 2021.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 juin 2022, la partie défenderesse produit également un document de son service de documentation, à savoir le « COI Focus – TERRITOIRE PALESTINIEN – GAZA – Classes sociales supérieures » du 30 novembre 2021. Elle renvoie en outre aux coordonnées internet d'un autre document de son service de documentation, le « COI Focus – Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire » du 14 février 2022.

3.4 En annexe d'une note complémentaire du 30 juin 2022, le requérant fait parvenir au Conseil les documents inventoriés de la manière suivante :

- a. « recherche google « Khuza bombing » au 30.06.2022 » ;
- b. « attestation de la municipalité de Khuza » ;
- c. « photos de la maison » ;
- d. « plan google map situant le lieu de vie du requérant » ;
- e. « attestation de la municipalité de Abasan Al-Khabira » ;
- f. « recherche « Khan Younes bombing au 30.06.2022 » ;
- g. « attestation de suivi psychologique » ;
- h. « déclaration de décès » ;
- i. « déclaration du Fatah » ;
- j. « déclaration ministère travaux publics destruction maison en 2014 » ;
- k. « attestation Mokhtar » ;
- l. « attestation destruction » ».

3.5 Dans sa note complémentaire du 16 février 2023, la partie défenderesse présente les liens internet de différents rapports et documents relatifs à la situation générale prévalant dans la bande de Gaza, dont un COI Focus intitulé « *Palestine – Territoires palestiniens – Gaza – Situation sécuritaire du 26 août 2022* », un COI Focus intitulé « *Territoires palestiniens – Gaza – Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021* » et un document intitulé « *Nansen note 2022/2 - Besoin de protection des Palestiniens de Gaza* » d'août 2022.

Dans sa note complémentaire du 28 février 2023, la partie défenderesse communique également les liens internet vers plusieurs sources d'informations générales, dont le document de son service de documentation « *COI Focus Palestine. Territoire palestinien – Gaza. Situation sécuritaire du 13 février 2023* ».

3.6 En annexe de sa note complémentaire du 9 mars 2023, le requérant communique deux documents, à savoir des « *preuves d'envoi d'argent à la famille* » et des « *doc[uments] médicaux* ». Il renvoie également à plusieurs sources d'informations relatives à la situation générale prévalant dans la bande de Gaza.

3.7 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments précités est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, p. 4).

4.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision querellée. Enfin, il demande au Conseil de « condamner la partie adverse aux dépens ».

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2 Dans la présente affaire, le Conseil note tout d'abord que bien qu'elle invoque la violation de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1D de la Convention de Genève, la partie requérante, dans son recours, ne conteste pas le motif de la décision attaquée qui met en avant le fait que le requérant n'est pas enregistré auprès de l'UNRWA et que sa situation ne relève pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève.

Le Conseil considère également que le requérant, qui a constamment déclaré ne jamais avoir été enregistré auprès de l'UNRWA et ne pas avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA lorsqu'il vivait à Gaza, ne relève dès lors pas de la catégorie des réfugiés palestiniens qui entrent dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 En l'espèce, le Conseil observe ensuite, à la lecture du dossier administratif et des écrits de la procédure, que le requérant fonde ses craintes de persécution en cas de retour dans la bande de Gaza sur deux motifs principaux :

- a) les problèmes rencontrés avec le Hamas ;
- b) le traitement de la population palestinienne par l'Etat d'Israël et la situation socio-économique, humanitaire et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'examiner successivement les deux fondements de crainte de persécution invoqués par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

#### A. Les problèmes rencontrés avec le Hamas

5.4 A l'appui de la présente demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une première crainte de persécution à l'égard du Hamas en raison de son affiliation au Fatah et en raison de son opposition à l'installation d'armements sur un terrain appartenant à sa famille.

5.4.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever le caractère imprécis, contradictoire et/ou invraisemblable des déclarations du requérant quant aux craintes qu'il soutient nourrir en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de son opposition à l'installation d'armements sur un terrain appartenant à sa famille.

En effet, le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse dans la décision attaquée, premièrement, que le requérant reste sans pouvoir expliciter les circonstances précises de l'événement d'avril-mai 2017 durant lequel il aurait trouvé, sur son terrain, du matériel d'Al Qassam destiné à l'envoi de missiles depuis ledit terrain agricole, suite à quoi il aurait décidé de le déplacer sur le terrain d'un voisin sympathisant des brigades Al Qassam, deuxièmement, que le requérant tient des propos peu détaillés et ne reflétant pas un sentiment de vécu lorsqu'il évoque ses multiples détentions en octobre et novembre 2017, les documents produits visant à étayer de tels faits manquant de force probante, et troisièmement, qu'il tient, concernant sa période de cache avant sa fuite de la bande de Gaza, des propos peu vraisemblables et en porte-à-faux avec des publications issues du réseau social Instagram.

5.4.2 Dans sa requête, la partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée à cet égard et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défailante de son récit sur ce point.

5.4.2.1 La partie requérante souligne ainsi, tout d'abord, que l'interprète n'était pas le même lors de ses deux entretiens personnels au Commissariat général et fait valoir que « *on note quelques lacunes de vocabulaire de l'interprète lors de la 2<sup>nd</sup>e audition principalement qui peuvent être de nature à expliquer les contradictions relevées par le commissaire* », mettant en avant la présence de passages « *à peine compréhensibles* » qu'elle cite dans son recours, concluant au fait que « *il s'agit manifestement d'une traduction très approximative, parfois totalement incompréhensible et il est évident que l'interprète maîtrise un vocabulaire particulièrement limité en français... tout autant que l'officier de protection semble difficilement maîtriser le français et l'orthographe [...] on s'inquiète notamment de la retranscription de l'intervention du conseil en fin d'audition* ».

A la lecture exhaustive des notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2020, le Conseil ne peut absolument pas suivre les critiques de la partie requérante sur ce point. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant a indiqué, en début d'audition, qu'il comprenait bien l'interprète présent (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2020, p. 2) et qu'à la fin de cet entretien, le requérant a souligné qu'il n'avait aucune remarque à faire concernant le déroulement de l'entretien, ajoutant que tout s'était bien passé, son conseil présent lors de son audition n'ayant en outre formulé aucun grief lié à la compétence ou au niveau de français ni de l'interprète ni de l'officier de protection, et n'ayant mis aucune difficulté de compréhension particulière en lumière (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2020, p. 15).

De même, la lecture des notes dudit entretien, qui a duré plus de quatre heures, ne révèle aucune difficulté substantielle, ni dans le chef de l'interprète, ni dans celle de l'officier de protection, à s'exprimer en français ou à traduire fidèlement les propos relatés par le requérant, les quelques carences mises en avant dans la requête ne suffisant pas, au vu de la longue durée de cet entretien et de la bonne compréhension globale relevée ci-avant, à modifier une telle conclusion.

En tout état de cause, la partie requérante n'explique en rien en quoi d'éventuels soucis de compréhension pourraient précisément expliquer la teneur des propos du requérant dont la crédibilité est spécifiquement remise en cause dans l'acte attaqué, le requérant se contentant d'une critique globale à cet égard.

Partant, le Conseil estime que les critiques formulées sur ce point ne permettent pas, en l'état, d'expliquer valablement le manque de crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4.2.2 En ce qui concerne le motif de l'acte attaqué relatif à l'événement d'avril-mai 2017 lorsque le requérant affirme avoir découvert du matériel déposé sur son terrain, le Conseil estime pouvoir rejoindre la critique de la partie requérante quant à la nature du matériel découvert, dans la mesure où les deux contradictions relevées sur ce point ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

Toutefois, il considère qu'en faisant valoir, dans le recours, que « *Pour ce qui est des raisons pour lequel le requérant [a déplacé] le matériel chez son voisin il explique en page 4 de la 2<sup>nd</sup>e audition que son voisin travaillait pour les brigades qassam et qu'il se faisait payer pour cela. En 2014 le voisin avait autorisé le Qassam à lancer des missiles depuis son terrain en échange d'argent ; pour le requérant le geste était symbolique de remettre au Qassam son matériel et il estimait qu'en le déposant chez son voisin c'était le remettre à l'expéditeur ; que l'on puisse penser que cela ne résoudrait pas le problème des dégâts à la région en cas de lancement, c'est un fait, mais dans l'esprit du requérant il s'agissait d'un geste de protestation ; [...] Tout le monde ne réagit pas rationnellement et la notion même de rationalité est une notion en elle-même très subjective et fluctuante* », le requérant n'apporte pas de réponse convaincante face à la motivation de la décision attaquée qui relève, à bon droit, le caractère invraisemblable du comportement du requérant qui, en déplaçant ce matériel chez son voisin sympathisant d'Al Qassam et ayant déjà travaillé pour eux en acceptant de stocker du matériel, s'exposait sans conteste à des soupçons et à des mesures de représailles.

5.4.2.3 En ce qui concerne les détentions alléguées du requérant, la partie requérante se limite, dans son recours, à reproduire les déclarations du requérant quant à sa première détention et à conclure que « *il est clair que le problème n'est pas la description, mais la transcription. On est loin des propos stéréotypés avancés par le CGRA* ». Ce faisant, elle laisse pleins et entiers les constats largement développés dans l'acte attaqué, à l'égard de chacune des détentions alléguées, par lesquels la partie défenderesse a pu à bon droit relever le manque de consistance – voire le caractère incohérent ou contradictoire - des déclarations du requérant quant aux motifs de ces arrestations multiples et quant à son vécu carcéral lors de ses différentes détentions, les motifs de l'acte attaqué se vérifiant à cet égard à la lecture du dossier administratif.

Sur ce point, le Conseil note que le requérant reste muet, dans son recours, quant aux motifs de la décision attaquée relatifs aux autres détentions que sa première détention alléguée ainsi qu'à l'in vraisemblance de son comportement ayant consisté à se dénoncer auprès d'un inconnu, circonstance qu'il affirme être à l'origine de sa première détention.

5.4.2.4 Quant au motif relatif à la contradiction entre le profil Instagram du requérant et sa situation de vie cachée à la suite de sa dernière détention, le Conseil ne peut qu'observer qu'il ne possède pas à ce stade de traduction exhaustive des différents posts Instagram versés au dossier administratif, de sorte qu'il ne peut vérifier ni la motivation de l'acte attaqué sur ce point, ni l'argumentation correspondante développée en termes de requête. Toutefois, le Conseil observe qu'alors que la requête indique que le requérant aurait été très prudent et ne serait sorti que pour aller à la mosquée et pour participer à la commémoration de Yasser Arafat, force est de constater que le requérant a concédé lors de son entretien personnel qu'il sortait « de temps en temps mais sans que les autres me voient », ce qui apparaît peu compatible avec des sorties à la mosquée que le requérant ne mentionne d'ailleurs pas durant ledit entretien personnel (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2020, p. 14).

5.4.2.5 L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas de modifier une telle conclusion.

Le Conseil estime tout d'abord pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée quant au manque de force probante (en raison d'éléments tant formels que de fond) des différents documents figurant au dossier administratif en vue d'étayer la réalité des problèmes du requérant (à savoir la convocation du 3 octobre 2017, la convocation du 5 novembre 2017, la déclaration de l'organisation I. A. D. et la convocation adressée à son père), la partie requérante restant muette dans son recours face à une telle analyse auquel le Conseil souscrit pleinement en l'espèce.

Il en va de même pour l'ensemble des autres documents figurant au dossier administratif (voir *farde* « Documents présentés par le demandeur d'asile »), dès lors qu'ils ne sont pas de nature à établir la réalité des faits allégués. A nouveau, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation de l'acte attaqué à l'égard de ces documents (la partie requérante ne contestant pas l'analyse de la partie défenderesse sur ce point dans son recours), dès lors que de tels documents, s'ils permettent en effet d'établir notamment l'identité ainsi que la situation familiale et professionnelle du requérant, de même que ceux de certains membres de sa famille en Belgique, ne sont toutefois pas de nature à démontrer la réalité des faits allégués ou le bien-fondé des craintes invoquées. Plus précisément, en ce qui concerne l'attestation psychologique produite par le requérant, ainsi que les documents médicaux fournis en annexe de la note complémentaire du 9 mars 2023, le Conseil observe que les professionnels de la santé auteurs de ces documents ne se prononcent pas sur la compatibilité entre les affections constatées et les faits allégués. De même, le Conseil observe que ces documents précités, relatifs à l'état de santé tant mentale que physique du requérant, ne mentionnent pas de troubles d'une gravité, d'une spécificité ou d'une nature telles qu'elles permettraient de conclure à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Enfin, le Conseil observe que l'attestation psychologique produite ne permet pas, au vu de son caractère circonstancié notamment, de conclure à la présence chez le requérant de symptômes d'une nature telle qu'il ne serait pas valablement en mesure de défendre sa demande de protection internationale. En ce qui concerne par ailleurs, le rapport médical relatif au père du requérant, le Conseil considère que la mention « cela est dû aux coups sévères de la part du Hamas sur le patient », outre que sa seule présence apparaît peu vraisemblable sur un tel document, s'apparente à une simple reproduction des déclarations du père du requérant, de sorte qu'il ne saurait être établi de lien entre de telles affections et les problèmes prétendument rencontrés par le requérant avec le Hamas et les brigades Al-Qassam.

De même, le Conseil estime que l'attestation du Mokhtar d'Abasan Al-Kabira, déposée en pièce 11 en annexe de la note complémentaire du 30 juin 2022, en ce qu'elle se limite à indiquer que le requérant aurait un « problème » avec « l'un des membres du mouvement « Hamas » » et que « Des personnes de bonne foi ont intervenu pour résoudre ce conflit mais sans vain », non seulement s'avère trop peu circonstanciée que pour permettre de lui accorder une force probante permettant de pallier le défaut de crédibilité des dires du requérant, mais semble en outre viser d'autres faits que ceux allégués par le requérant, qui a subi de multiples arrestations du fait d'avoir déplacé du matériel d'Al Qassam et qui ne fait état d'aucune tentative de régler le conflit mais plutôt d'une fuite à l'issue desdites multiples détentions.

5.4.2.6. En définitive, le Conseil estime que le requérant ne démontre, ni par le biais de ses déclarations, ni par le biais des documents produits en vue de les étayer, qu'il serait persécuté en cas de retour dans la bande de Gaza pour le motif qu'il aurait déplacé du matériel appartenant aux brigades Al Qassam et qu'il aurait été détenu à de multiples reprises de ce fait.

5.5. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant fait également valoir son engagement militant au sein du Fatah et la situation particulière de son cousin.

5.5.1 En ce qui concerne, d'une part, l'engagement du requérant au sein du Fatah, s'il est vrai, comme le rappelle la requête, que le requérant a participé à plusieurs manifestations et qu'il a un voisin qui est sympathisant d'Al Qassam, force est toutefois de constater que le requérant, qui a décrit la teneur de ses activités pour le Fatah, a expressément indiqué qu'il n'avait jamais connu de problèmes en raison de telles activités ou, de manière plus générale, de son engagement pour le Fatah (les problèmes rencontrés du fait de son voisin n'étant pas tenus pour crédibles), la partie requérante elle-même concédant que « individuellement ce profil ne lui posera peut-être pas de problème ». Partant, à défaut de la moindre information permettant d'inférer l'existence d'une crainte de persécution dirigée à l'encontre des personnes sympathisantes ou actives pour le Fatah, le Conseil estime que le requérant n'établit nullement qu'il serait, à titre personnel, exposé à une crainte de persécution à raison de ses activités militantes en cas de retour de la bande de Gaza.

5.5.2 En ce qui concerne, d'autre part, la situation de son cousin, le requérant fait valoir que ce dernier a été tué par le Hamas pour avoir refusé, en tant qu'agriculteur, que son terrain soit utilisé pour lancer des missiles vers Israël.

A ce stade, le Conseil relève tout d'abord que ce décès n'est aucunement établi. En effet, en ce qui concerne le contenu du dvd et de la clé usb, force est de constater qu'il ne permet que de voir le corps d'une personne décédée, sans qu'une aucune référence de date ou de lieu ne soit identifiable, de sorte que le Conseil est dans l'incapacité d'apprécier s'il s'agit en réalité de la dépouille du cousin du requérant. Par ailleurs, si, en annexe de sa note complémentaire du 30 juin 2022, le requérant apporte un témoignage du Mouvement de Libération Nationale Palestinienne ainsi qu'un certificat de décès, force est de constater que ces documents ne donnent pas la même date de décès (située expressément le 14 juin 2007 par le certificat de décès et un an plus tard dans le témoignage). De même, ces deux documents sont extrêmement laconiques sur les circonstances précises du décès de cette personne, de sorte qu'aucun parallèle avec la situation spécifique du requérant ne peut être établi.

Enfin, et en tout état de cause, force est de constater que le requérant ne soutient pas avoir rencontré de problèmes particuliers à la suite du décès de ce cousin et a indiqué, lors de son entretien personnel, que cet événement n'avait pas de lien avec sa demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel du 22 octobre 2020, p. 4).

5.5.3 Partant, le requérant n'établit pas davantage nourrir une crainte fondée de persécution en cas de retour dans la bande de Gaza à raison de ses activités pour le Fatah ou de la situation particulière de son cousin.

5.6 Enfin, le Conseil relève que la partie requérante reste muette, dans son recours, quant au motif spécifique de l'acte attaqué relatif à l'arrestation subie en Algérie par le requérant, de sorte que le Conseil estime pouvoir souscrire à la motivation de la partie défenderesse sur ce point.

5.7 Dès lors, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés avec le Hamas dans la bande de Gaza.

B. Le traitement de la population palestinienne par l'Etat d'Israël et la situation socio-économique, humanitaire et sécuritaire prévalant dans la bande de Gaza

5.8 Dans la requête ainsi que dans ses écrits ultérieurs, la partie requérante développe longuement les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant sera persécuté en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de la situation générale qui y prévaut, qu'elle impute, à tout le moins pour partie, aux agissements de l'Etat d'Israël à l'égard des Palestiniens de Gaza.

Elle se livre à cet égard à des considérations relatives aux risques liés à l'épidémie de COVID-19, au « *traitement discriminatoire et oppressif réservé par l'Etat Israélien à la population de Gaza* », ainsi qu'à la situation humanitaire, socio-économique et sécuritaire qui prévaut actuellement dans la bande de Gaza, et appuie son raisonnement sur de nombreuses informations qu'elle reproduit ou auxquelles elle renvoie.

5.9 A cet égard, dans la présente affaire, par son ordonnance du 25 janvier 2023, le Conseil a, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, demandé aux parties de lui communiquer toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire et humanitaire prévalant actuellement dans la bande de Gaza mais également leur position en regard du traitement discriminatoire et oppressif qui est réservé par l'Etat israélien, selon certaines organisations non gouvernementales, à la population de ce territoire, ainsi que toute information relative à la liberté de circulation de la population de ce territoire.

La partie défenderesse a répondu à cette demande par le biais de deux notes complémentaires du 16 février 2023 et du 28 février 2023. Par le biais de ces notes, la partie défenderesse se réfère à de nombreux rapports, dont un document intitulé « Nansen note 2022/2 - Besoin de protection des Palestiniens de Gaza » d'août 2022.

La partie requérante a fait de même via une note complémentaire du 9 mars 2023. Ainsi, la partie requérante fait valoir, à plusieurs reprises, que « *la décision entreprise ne contient pas davantage d'élément de nature à l'éclairer sur les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à examiner la situation sécuritaire exclusivement sous l'angle de la protection subsidiaire* ». Elle détaille également l'ampleur de la « *crise humanitaire à Gaza* », en s'appuyant sur de nombreuses informations relatives à la situation socio-économique, sanitaire et sécuritaire dans la bande de Gaza, et fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé le cas du requérant sous l'angle du crime d'apartheid (note complémentaire du 9 mars 2023, pp. 32 et s.). Sur ces points, elle met notamment en avant le fait que « *la situation est devenue plus difficile pour plus de deux millions de Palestiniens de Gaza, notamment avec la poursuite des agressions israéliennes – la dernière en août 2022 –, le maintien du blocus inhumain, la crise économique et ses conséquences sociales et psychologiques très graves sur toute une population en souffrance permanente [...] Nous avons assisté en 2022 à une détérioration des conditions sécuritaires, économiques, sociales et sanitaires dans cette région isolée* » (note complémentaire du 9 mars 2023, p. 4).

5.10 En ce qui concerne tout d'abord l'analyse des craintes et risques invoqués en cas de retour dans la bande de Gaza en raison de l'épidémie de COVID-19, sans contester ni le nombre important de victimes de cette épidémie dans le pays de résidence habituelle du requérant, ni la situation fragile des soins de santé dispensés dans la bande de Gaza et l'impact du comportement des autorités israéliennes à cet égard, le Conseil souligne, à la suite de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que les risques de contamination par le Covid-19 en cas de retour dans la bande de Gaza n'émanent pas, ni ne sont causés par l'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. De tels risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : Conseil d'Etat, ordonnance n° 13.847 du 14 août 2020 ; voir également : CJUE, affaire C-542/13, arrêt *M'Bodj* du 18 décembre 2014).

5.11 Ensuite, le Conseil considère qu'au stade actuel de la procédure, dans la mesure où les parties ont été amenées à réagir à la question du traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié et qu'elles ont, elles-mêmes, tant dans leurs écrits qu'à l'audience, développé sur ce point des considérations au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, cette problématique particulière du traitement de la population palestinienne par l'Etat d'Israël, ainsi que celle de la situation humanitaire et sécuritaire qui prévalent actuellement dans la bande de Gaza – sur laquelle elle a un impact certain –, doivent être traitées comme étant le fondement d'une crainte de persécution dans le chef du requérant en cas de retour dans la bande de Gaza et doivent dès lors être analysées sous l'angle d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.1 Le Conseil observe, à titre liminaire, que la « Nansen Note » précitée d'août 2022 consiste en une analyse d'un rapport d'Amnesty International de février 2022 portant sur l'évaluation de la situation dans les territoires palestiniens occupés et qu'il y est question de procéder à un examen du besoin de protection internationale des Palestiniens de Gaza à la lumière des conclusions formulées par Amnesty International dans son rapport. Après avoir constaté qu'Amnesty International considère que « *la discrimination systématique et institutionnalisée mise en œuvre par Israël à l'encontre des Palestiniens répond aux conditions de la définition de l'apartheid* », les auteurs de cette note concluent leur étude en estimant que :

*« La discrimination systématique et institutionnalisée pratiquée par Israël à l'encontre des Palestiniens a pour conséquence une restriction continue de plusieurs de leurs droits fondamentaux. Il s'agit notamment de la limitation arbitraire de la liberté de mouvement et de résidence des Palestiniens, de leur droit à la vie familiale, et de leur droit d'accéder à des moyens de subsistance, au logement, à la nourriture, à l'eau, aux soins de santé essentiels et à l'éducation. Le traitement discriminatoire de la population palestinienne de Gaza par l'État israélien, démontré par Amnesty International, dont les conclusions ont été approuvés par les Nations Unies, est d'une gravité et d'une durée telles qu'il constitue une persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Les Palestiniens qui demandent une protection internationale devraient dès lors pouvoir se reconnaître le statut de réfugié dès qu'ils peuvent prouver qu'ils viennent de Gaza »* (Valérie Klein & Femke Vogelaar, « NANSSEN NOTE 20222. Besoin de protection des Palestiniens de Gaza – Mise à jour », août 2022, pp. 12 et 13).

Pour parvenir à une telle conclusion, l'association Nansen analyse trois éléments, à savoir la présence d'un acteur de persécution, l'existence d'une persécution et la présence d'un critère de rattachement avec la Convention de Genève.

5.11.2 En premier lieu, le Conseil examine, à l'instar des parties à la cause, la question de savoir si le traitement de la population palestinienne par l'Etat d'Israël peut être considéré comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11.3 Sur ce point, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la circonstance qu'Amnesty International qualifie le traitement de la population palestinienne de la bande de Gaza par l'Etat d'Israël de crimes d'« apartheid » et de « persécution » au sens du droit international pénal n'exonère aucunement la partie requérante de démontrer qu'elle nourrit une crainte de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays de résidence habituelle.

Par analogie avec le raisonnement de la CJUE dans l'affaire *Diakité* (CJUE, 30 janvier 2014, *Aboubacar Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, C-285/12, points 24 à 26), le Conseil estime ainsi que l'examen de l'éventuel octroi d'un statut de protection internationale ne peut se confondre avec l'examen des conditions qui prévalent afin d'établir l'existence, au sens du droit pénal international, d'un crime d'« apartheid » ou d'un crime de « persécution » au sens du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Néanmoins, le Conseil considère qu'il convient toutefois de prendre en compte, dans le cadre de l'examen d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié à un demandeur de protection internationale, l'ensemble des éléments factuels concrets et pertinents, concernant la situation prévalant dans la bande de Gaza, qui ont conduit Amnesty International à qualifier de crime d'apartheid la conduite de l'Etat d'Israël à l'égard de la population gazaouie.

5.11.4 Concernant la notion de persécution visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article énonce, en son deuxième paragraphe, que :

*« Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

*a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*

*b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».*

Le Conseil rappelle également que, réuni en assemblée générale, il a déjà jugé que :

*« Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.*

*En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question » (CCE (AG), arrêt n° 45 396 du 24 juin 2010, point 7.7).*

Le Conseil considère qu'il se doit dès lors d'examiner si le requérant établit qu'il a personnellement des raisons de craindre des persécutions en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, ou s'il fait partie d'un groupe dont l'ensemble des membres sont persécutés du seul fait de leur appartenance audit groupe.

Les persécutions ainsi visées doivent, conformément au prescrit de l'article 48/3, § 2, précité de la loi du 15 décembre 1980, être soit suffisamment graves, en raison de leur nature ou de leur caractère répété, pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, soit consister en une accumulation de diverses mesures qui est suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière équivalente. A cet égard, l'invocation d'une situation humanitaire et socio-économique au titre de fondement d'une crainte de persécution ne conduira à la reconnaissance de la qualité de réfugié que dans des circonstances exceptionnelles, caractérisées par un degré élevé de gravité (voir en ce sens le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et principes directeurs sur la protection internationale au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, réédité et mis à jour au mois de février 2019, points 54, 55, 62, 63 et 64). De plus, le fait qu'un demandeur de protection internationale ait fui son pays d'origine ou de résidence habituelle en raison de la violence généralisée qui y prévaut peut entrer en ligne de compte dans l'analyse d'une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié, et non uniquement dans le cadre de l'éventuel octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.5 Le Conseil estime dès lors, plus spécifiquement, que la question pertinente qui se pose en l'espèce est celle de déterminer si les conséquences de l'attitude et des agissements de l'Etat d'Israël à l'égard des Palestiniens de la bande de Gaza, indépendamment de la qualification que leur donnent plusieurs associations ou organisations internationales, s'assimilent à des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.11.6 Dans la présente affaire, le Conseil souligne tout d'abord qu'il ne conteste pas les conséquences désastreuses du blocus israélien sur la population de la bande de Gaza.

Sur la base des informations alors en sa possession, le Conseil avait estimé, dans plusieurs arrêts rendus en chambres réunies en novembre 2019, que :

*« il doit être tenu compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui n'est pas seulement la conséquence du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique mettant aux prises le Hamas – considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste – et l'Autorité palestinienne/Fatah. Et qui a, conséquemment à la prise de pouvoir du Hamas à Gaza en juin 2007, amené Israël à mettre en place un blocus de la bande de Gaza et un contrôle des frontières renforcé par les autorités israéliennes et égyptiennes. Le blocus a des effets évidents en matière de liberté de mouvement des Gazaouis tant à l'entrée qu'à la sortie de ce territoire, et soumet totalement les moyens de subsistance élémentaires des habitants au bon vouloir d'Israël et de l'Égypte.*

*La situation humanitaire à Gaza, la profonde crise économique et la crise de l'énergie ne peuvent être envisagés séparément de ces circonstances politiques conflictuelles sur plusieurs plans. Enfin, il ne faut pas perdre de vue l'impact négatif des tensions entre le Hamas et l'Autorité palestinienne/Fatah dans la région sur le plan humanitaire et socio-économique et le fait que plusieurs opérations militaires ont détruit des infrastructures civiles cruciales.* » (CCE (CR), arrêt n° 228 946 du 19 novembre 2019, point 12.2).

Néanmoins, le Conseil avait jugé que :

*« Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, les affrontements entre les forces armées israéliennes et le Hamas alternent régulièrement avec des escalades de violence de grande ampleur et qu'Israël s'en prend non seulement à des cibles militaires mais aussi des cibles civiles. La violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, au vu des informations qui lui sont soumises, et contrairement à ce que soutient la partie requérante dans son recours, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de conclure que les violations, certes répétées, des droits fondamentaux et du droit international humanitaire ayant lieu dans la bande de Gaza s'apparentent à des actes de persécutions continus au sens de l'article 1A de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble et exerçant sur elle une forme de « châtiment collectif » (requête, p. 16). Ainsi, si le Conseil constate que prévalent actuellement à Gaza une très grande insécurité et un état de violence indiscriminée, il estime en revanche qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et cet état viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.*

[...]

*il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 9 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socioéconomique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza » (CCE (CR), arrêt n° 228 949 du 19 novembre 2019, points 6.2.2.2 et 6.2.2.3).*

5.11.7 Le Conseil considère dès lors qu'il lui revient, dans la présente affaire, d'apprécier si les nouvelles informations produites par les parties, postérieures à ses arrêts rendus en chambres réunies de novembre 2019, permettent de démontrer qu'actuellement, tous les Palestiniens résidant dans la bande de Gaza font, en raison du traitement qui leur est réservé par l'Etat d'Israël, l'objet d'une persécution de groupe.

5.11.8 En ce qui concerne les informations factuelles relatives à la situation humanitaire et à la situation sécuritaire (qui a un impact certain sur la situation humanitaire et est donc analysée conjointement à celle-ci) qui prévalent dans la bande de Gaza, le Conseil attache de l'importance au rapport d'Amnesty International de février 2022 sur la base duquel la « Nansen Note » d'août 2022 a été rédigée (voir le rapport d'Amnesty International, « *L'apartheid israélien envers le peuple palestinien. Un système cruel de domination et un crime contre l'humanité* », 1<sup>er</sup> février 2022).

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil considère toutefois qu'il convient de limiter le présent examen aux considérations factuelles qui concernent précisément la situation qui prévaut dans la bande de Gaza, qui diffère par plusieurs aspects (notamment politiques, géographiques et démographiques) du reste des territoires palestiniens occupés visés dans ledit rapport.

5.11.9 A la lecture de ce rapport, ainsi que des informations récentes produites à cet égard par les deux parties, le Conseil considère que de telles informations dépeignent sans conteste une situation humanitaire générale qui place, dans la bande de Gaza, de nombreux gazaouis dans une situation de grande précarité. Les mesures de contrôle de l'épidémie de COVID-19 ont encore détérioré la situation économique des habitants de la bande de Gaza et renforcé de ce fait l'ampleur de la crise humanitaire qui y prévaut, tout comme les escalades de violence de mai 2021 et d'août 2022, au cours desquelles des infrastructures essentielles ont à nouveau été détruites. De nombreuses personnes résidant dans la bande de Gaza sont, de ce fait, actuellement dépendantes des aides internationales ou du soutien de l'Autorité palestinienne.

5.11.10 Toutefois, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces informations ne peuvent être dissociées - et doivent par conséquent être lues conjointement avec - d'autres sources d'informations qui établissent que cette situation humanitaire générale n'impacte pas d'une manière équivalente l'ensemble des ressortissants palestiniens de la bande de Gaza.

A cet égard, il convient, d'une part, de se référer au document du service de documentation de la partie défenderesse du 30 novembre 2021 intitulé « COI Focus : Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 », duquel il ressort que « *les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte* ».

D'autre part, le Conseil attache également de l'importance, notamment au vu du caractère récent des informations qu'il contient, au rapport du « United Kingdom Visas and Immigration », mis à jour au 26 juillet 2022 et intitulé « Guidance. Country policy and information note : the humanitarian situation in Gaza, July 2022 », ainsi qu'au rapport du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (ci-après dénommé « OCHA ») intitulé « oPT Multi-Sectoral Needs Assessment – Key Sectoral Findings – Gaza » de juillet 2022, cité dans le rapport du « United Kingdom Visas and Immigration » précité. Ces rapports, qui visent à analyser l'impact concret des conséquences des mesures prises par l'Etat d'Israël, telles que dénoncées dans le rapport Amnesty International, sur la population de la bande de Gaza, contiennent des données chiffrées nuancées (concernant plusieurs problématiques spécifiques telles que la sécurité alimentaire, l'accès à l'eau potable, le logement, les ressources financières, la liberté de circulation, l'accès à une scolarité) qui, si elles conduisent à constater une détérioration depuis 2018 dans plusieurs domaines (due aux facteurs déjà cités des mesures de contrôle contre l'épidémie de COVID-19 et aux escalades de violence récentes), témoignent néanmoins également du fait que la situation humanitaire critique ne touche pas l'ensemble des citoyens gazaouis de la même manière.

L'examen spécifique des sources mentionnées par la partie requérante dans sa note complémentaire du 30 juin 2022 et du 9 mars 2023, qui visent également la situation humanitaire et les conditions de sécurité qui prévalent dans la bande de Gaza (et en particulier le maintien du blocus en 2022, les violences qui ont eu lieu durant cette année, la problématique de l'accès à l'eau potable, la situation politique en Israël, l'état des infrastructures sanitaires ou encore l'impact psychologique d'une telle situation sur la population palestinienne de Gaza), ne permet pas de modifier une telle analyse.

5.11.11 Au vu de l'ensemble des informations en sa possession, le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas actuellement lieu de se départir des conclusions auxquelles il était parvenu dans les affaires traitées en chambres réunies en novembre 2019. En effet, le Conseil estime qu'il est indéniable que les mesures prises par l'Etat d'Israël, le blocus installé depuis 2007, les explosions multiples et soudaines de violence entre le Hamas et Israël, l'impasse politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas, et les mesures de contrôle de l'épidémie de COVID-19 ont un impact négatif sur la situation générale et sur le niveau de vie des Palestiniens qui résident dans la bande de Gaza, les rendant largement dépendants de l'aide internationale et des dons de l'Autorité palestinienne.

Néanmoins, le requérant ne démontre pas que toute personne d'origine palestinienne résidant dans la bande de Gaza vit actuellement, notamment du fait du blocus israélien, dans des conditions de vie qui ne lui permettent pas de satisfaire à ses besoins élémentaires, ni que toute la population palestinienne ferait, du seul fait de cette origine palestinienne, l'objet d'une persécution de groupe qui viserait l'ensemble de ses membres de manière indistincte.

De même, eu égard à la situation sécuritaire qui prévaut dans la bande de Gaza, le Conseil estime, dans la lignée de ses arrêts rendus en chambres réunies, qu'il n'est pas permis de conclure que les violations répétées des droits fondamentaux et du droit international humanitaire qui ont lieu dans le cadre et en dehors des escalades de violence entre l'Etat d'Israël et le Hamas s'apparentent actuellement à des actes de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève affectant la population civile de Gaza dans son ensemble.

5.11.12 Il y a dès lors lieu de conclure que les situations humanitaires et sécuritaires qui déterminent actuellement les conditions de vie de la population palestinienne résidant dans la bande de Gaza ne permettent pas, même considérées conjointement, de caractériser l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre de l'ensemble des membres de cette population.

5.11.13 Il appartient dès lors au requérant de démontrer qu'il nourrit une crainte individuelle d'être persécuté en cas de retour dans son pays de résidence habituelle par l'Etat d'Israël en raison des mesures discriminatoires dénoncées dans le rapport d'Amnesty International de février 2022 ou en raison de la situation générale qui prévaut dans son pays de résidence.

5.11.14 A cet égard, la partie requérante développe, dans sa requête, des éléments relatifs à sa situation socio-économique particulière et à la pauvreté dans laquelle il se retrouvera en cas de retour dans la bande de Gaza.

Pour sa part, le Conseil observe, d'une part, que les facteurs mis en avant par la partie requérante dans son recours pour expliciter la situation de pauvreté dans laquelle se retrouvera le requérant en cas de retour dans la bande de Gaza ne sont pas directement le fait de l'Etat d'Israël. La partie requérante met en effet en avant une situation personnelle et familiale délicate (le requérant et sa famille n'ayant pas d'accès propre à l'eau potable, ne disposant pas de générateur électrique et ayant dû contracter un prêt pour la réparation de leur habitation en 2014), les conséquences de ses problèmes avec le Hamas (lesquels ne sont par ailleurs pas tenus pour établis en l'espèce), la situation découlant de la crise du COVID-19 (déjà jugée étrangère à la protection internationale ci-avant), la crise financière de l'UNRWA et la situation géographique de son lieu de vie (régulièrement ciblé durant les escalades de violence entre l'Etat d'Israël et le Hamas).

D'autre part, le Conseil estime, en tout état de cause, que la situation de précarité dans laquelle ce dernier soutient qu'il se retrouvera en cas de retour dans la bande de Gaza ne peut être assimilée à une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. En effet, si les circonstances mises en avant par la partie requérante révèlent que le requérant a pu – et pourrait – connaître des difficultés financières, il y a toutefois lieu de souligner que la partie requérante occulte, dans son recours, les éléments mis en avant dans l'acte attaqué à cet égard, lesquels sont rappelés dans la note d'observation de la manière suivante :

*« Finalement, la partie requérante ne développe aucun argument suffisant permettant de penser qu'en ce qui la concerne personnellement, elle se trouverait personnellement dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins alimentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. En effet, la décision attaquée soulignait que la famille du requérant est propriétaire de leur domicile ainsi que de deux terrains agricoles.*

*De plus, le requérant a été diplômé de l'université qu'il a été en mesure de financer grâce à l'exploitation de ses terrains agricoles et au soutien des mouvements de jeunesse du Fatah. Le père du requérant bénéficie d'une pension équivalente à 300 euros par mois qui permettait de subvenir aux besoins de la famille. La sœur du requérant vit aux Emirats Arabes Unis et a déjà prêté de l'argent au requérant. Finalement, le requérant a été en mesure de réunir la somme de 11 000 euros afin de financer son voyage, dont 5 800 dollars payés lui-même, ce qui démontre sa capacité à bénéficier d'un certain soutien financier dans la bande de Gaza ».*

La circonstance que le requérant, qui envoie actuellement de l'argent depuis la Belgique pour aider financièrement sa famille, ne pourrait à nouveau travailler dans la plantation familiale en cas de retour dans la bande de Gaza s'avère hypothétique, dans la mesure où la privation de cette parcelle serait la résultante des problèmes rencontrés par le requérant avec le Hamas, lesquels ne sont pas tenus pour établis en l'espèce.

Le requérant ne démontre dès lors pas qu'il serait persécuté en cas de retour dans la bande de Gaza – et encore moins du fait d'actions ou de comportements des autorités de l'Etat d'Israël – en raison de la situation socio-économique qui le caractérise.

5.11.15 A défaut, pour la partie requérante, de démontrer que la population palestinienne de la bande de Gaza fait l'objet de mesures, prises par l'Etat d'Israël, qui peuvent démontrer l'existence d'une persécution de groupe, ou que le requérant serait personnellement persécuté par l'Etat israélien, le Conseil considère que les agissements de l'Etat d'Israël – qualifiés d'apartheid par plusieurs organisations internationales – à l'égard de la population de la bande de Gaza n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle serait personnellement persécutée en cas de retour dans la bande de Gaza en raison du traitement de la population palestinienne par l'Etat d'Israël ou en raison de la situation humanitaire, socio-économique ou sécuritaire qui prévaut dans sa région de résidence habituelle.

### C. Conclusion

5.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse erronée de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant sa région d'origine, des déclarations faites et des documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence ou d'actualité. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour elle de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.13 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

Par ailleurs, la demande formulée par le requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, le requérant n'établit aucunement qu'il a déjà été persécuté par le passé ou qu'il a déjà subi des atteintes graves dans son pays de résidence habituelle.

5.14 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté la bande de Gaza, où il avait sa résidence habituelle, ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3 A l'appui de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, le requérant fait notamment valoir la situation sécuritaire qui prévaut actuellement à Gaza.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, § 28).

Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ainsi que dans ses notes complémentaires du 28 juin 2022 et du 16 février 2023, considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait par ailleurs pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence.

6.5 Dans son recours, ainsi que dans ses notes complémentaires du 30 juin 2022 et du 9 mars 2023, le requérant conteste cette analyse. Tout en décrivant, sur la base de nombreuses sources d'information, les incidents de sécurité qui ont eu lieu récemment dans la bande de Gaza et leur impact sur la situation des habitants de la bande de Gaza, il souligne notamment que sa situation personnelle aggrave dans son chef le risque lié à la violence aveugle puisqu'il est résident entre les localités d'Abasan Al-Kabira et de Khuza, zone perpétuellement ciblée par les attaques israéliennes.

6.6 Le Conseil relève pour sa part que, dans sa note complémentaire du 28 février 2023, la partie défenderesse partage les liens internet d'un COI Focus intitulé « Palestine - Territoires palestiniens – Gaza - Situation sécuritaire du 13 février 2023 ».

Il ressort des informations contenues dans ce document, ainsi que dans les autres sources figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont les dernières, en mai 2021 et août 2022, qui ont principalement touché les civils du côté palestinien.

Hormis ces derniers épisodes de violence importants, il ressort des informations disponibles récentes que, durant la période allant du 15 août 2022 au 13 février 2023, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme, malgré un contexte sécuritaire très tendu en Cisjordanie. En effet, le Conseil relève qu'aucun tir de roquettes n'a été constaté entre le 8 août et le 3 novembre 2022. Le Conseil relève également que, si une reprise des hostilités de basse intensité a été observée à deux reprises fin 2022 (la nuit du 3 au 4 novembre et la nuit du 3 au 4 décembre) et à trois reprises début 2023 (les 26 et 27 janvier, le 2 février ainsi que les 11 et 13 février), aucun blessé et aucune victime n'ont toutefois été rapportés.

Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas.

Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient dans son chef le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en assemblée générale, que les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle (CCE (AG), arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017, point 31.2).

6.7.1 A cet égard, le Conseil relève tout d'abord que le requérant déclare vivre à la frontière avec Israël, dans la localité d'Abasan Al-Kabira, à l'est de la municipalité de Khan Younes, à la frontière avec la localité de Khuza, et que son domicile a été endommagé par des attaques israéliennes, en particulier lors de l'escalade de violence de 2014. Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse ne conteste pas ces éléments. Sur ce point toujours, le Conseil estime que les déclarations du requérant concernant sa vie à la frontière et les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de la localisation spécifique de son domicile sont consistantes et empreintes de sentiments de vécu, en particulier en ce qui concerne la destruction du terrain agricole qu'il entretenait par des missiles d'un F16 israélien en 2014 lors d'une escalade de violence, ses propos étant sur ce point en concordance avec les informations précises produites à cet égard par la partie requérante dans sa note complémentaire du 30 juin 2022.

Ensuite, le Conseil relève que plusieurs documents visent à attester la dangerosité de son lieu de vie dans la bande de Gaza. Le requérant produit tout d'abord, au dossier administratif, une attestation de dégâts et une déclaration temporaire de travaux qui, de l'aveu de la partie défenderesse dans la décision attaquée, « attestent des dégâts encourus lors de la guerre de 2014 ». En annexe de sa note complémentaire du 30 juin 2022, le requérant produit également deux attestations, dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, attestant que le requérant habite une zone située à moins d'un kilomètre de la frontière avec Israël qui est constamment exposée aux incursions militaires israéliennes.

Dans cette même note complémentaire, la partie requérante renvoie également à des sources d'information récentes d'avril et mai 2022 (note complémentaire précitée, p. 9) établissant que la zone de provenance du requérant dans la bande de Gaza, et notamment les terrains agricoles y présents, sont la cible d'opérations militaires des forces israéliennes encore actuellement.

Dès lors, le Conseil estime que le requérant établit vivre à proximité de la frontière israélienne et que son domicile ainsi que le terrain où il exerce son activité professionnelle ont fait l'objet – et se trouvent dans une zone qui fait encore l'objet – de nombreuses attaques israéliennes.

6.7.2 Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant, corroborées par le dépôt d'une attestation psychologique au dossier administratif et en annexe de la note complémentaire du 30 juin 2022, qu'il souffre de plusieurs affections psychologiques (dont les symptômes identifiés sont « un état d'anxiété, trouble du sommeil avec cauchemar, flashback, douleur psychosomatique ») qui permettent d'inférer, dans son chef, un état de vulnérabilité particulière.

6.7.3 En conséquence, au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime devoir tenir compte de ces éléments qui, dans les circonstances particulières de l'espèce, établissent dans le chef du requérant des circonstances propres, tenant à la localisation particulièrement exposée de son lieu d'habitation à Gaza et à une vulnérabilité accrue du fait de son état psychologique, qui l'exposent davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Gaza.

6.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil, contrairement à la partie défenderesse, peut conclure qu'en cas de retour dans sa région de provenance à Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN